

**SDI 22/029 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ -
548 BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 13011 MARSEILLE - PARCELLE N°211866 L0199**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 17 janvier 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le mur de clôture de la maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211866 L0199, quartier La Pomme,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 janvier 2022, soulignant les désordres constatés au sein du mur de clôture et de l'escalier extérieur de la maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- mur de clôture de 2m50 de haut effondré sur une longueur d'environ 3m,
- la plus grande partie des gravats sont tombés dans le jardin en contrebas (environ 3m plus bas) qui est complètement clôturé,
- effondrement d'une partie de l'escalier extérieur menant à la maison,

Considérant que la maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011, est fermée par une porte anti-squat,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de clôture et de l'escalier extérieur de la maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE, et des risques graves

concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité devant le mur de clôture de la maison.

ARRÊTONS

Article 1 La maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211866 L0199, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la collectivité listée ci-dessous :

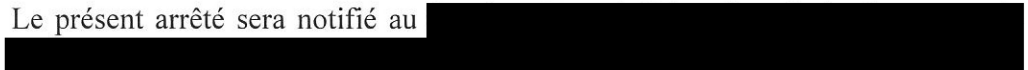


Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du mur de clôture et de l'escalier extérieur de la maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE, celle-ci doit rester vacante de tout occupant.

Article 2 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long du mur de clôture sur le trottoir de la maison sise 548, boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger du mur de clôture.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au



Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le

logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

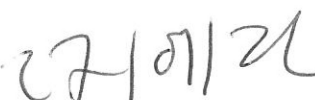

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

ANNEXE 1

Périmètre de sécurité devant le mur de clôture du
548, boulevard Mireille Lauze - 13011 MARSEILLE

